

MAIRIE
DE
LE VAUDOUE
77123



Téléphone 01 64 24 50 10
accueil@levaudoue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2026- 06
*Portant organisation et réglementation de la circulation
et du stationnement
le samedi 21 mars 2026 de 8h00 à 15h00*

CHEMIN DES PINS
Interdiction à la circulation
Interdiction au stationnement

RUELLE CAHIERE
Interdiction à la circulation
Interdiction au stationnement

CHEMIN DE LA MONTAGNE BLANCHE
Interdiction à la circulation
Interdiction au stationnement

Le Maire de la commune du VAUDOUE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Vu la demande de l'association « ESF », représentée par la présidente, Madame Sylvie HAMART, en date du 02 février 2026, en vue d'organiser **la course des 16 Kms Verts du VAUDOUE**, le samedi 21 mars 2026 sur la Commune où le Départ et l'Arrivée se feront Place Pasteur,

Considérant que pour assurer la bonne organisation et la sécurité de cette course, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur lesdites voies.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits :

- Le **SAMEDI 21 MARS 2026 DE 8H00 À 15H00.**

ARTICLE 2 : La présente interdiction est donnée à titre précaire et révocable, et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur :

- Ruelle Cahière : mettre la voie en interdiction de circulation et de stationnement.
- Chemin des Pins : mettre la voie en interdiction de circulation et de stationnement.
- Chemin de la Montagne Blanche : mettre la voie en interdiction de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 : Seuls les services techniques communaux, les organisateurs, les services de secours et d'incendie auront accès aux dites voies.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune du Vaudoué.

ARTICLE 5 : La sécurité sera assurée sur le parcours de la course par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Vaudoué.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La-Chapelle-la-Reine,
- Monsieur le chef de corps des services incendies et de secours de La Chapelle la Reine,
- Monsieur de Chef de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune du Vaudoué, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de la Chapelle-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de L'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Vaudoué, le 2 février 2026

Le Maire,

Michel CALMY

